

AVIS

Sur le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs:

Madame Florence DROLLET et Monsieur Félix FONG

Adopté en commission le 19 octobre 2023 Et en assemblée plénière le 24 octobre 2023

02/2023





006871 (NOR:SGG23202419DL)

2 5 SEPT 2023 Papeete, le

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

- P.J.: -1 projet de délibération
 - 1 exposé des motifs
 - 1 tableau comparatif

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

CESEC COURRIER ARRIVÉ

2 6 SEP. 2023

Observations:

Moetai BROTHERS



ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATION N°

/ APF du

(NOR: SGG23202419DL)

Portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° Polynésie française ; /CM du

soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la

Dans sa séance du

ADOPTE

- **Article 1er. -** La délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie est modifié conformément aux articles ci-après.
- Article 2. Au I de l'article 430-8, le montant de « 2 000 000 F CFP » est remplacé par le montant de « 1 200 000 F CFP » ;
- Article 3. L'article 440-16 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Article 440-16 I En procédure contentieuse devant le tribunal de commerce, les parties sont, sauf dispositions contraires prévues aux II et III du présent article, tenues de constituer avocat dans les litiges supérieurs à 1 200 000 F CFP.
 - II Les parties se défendent elles-mêmes :
 - pour les procédures collectives instituées par le livre VI du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française ;
 - pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés ;
 - Les litiges dont le montant est indéterminé.

Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions de l'article 430-9 du présent code.

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.

- III L'obligation de constitution d'avocat ne s'impose pas :
- à l'Etat, au Pays et à ses établissements publics, aux communes, ainsi qu'à la Caisse de prévoyance sociale et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale ;
- aux parties qui se présentent volontairement devant le tribunal siégeant en audience foraine afin qu'il juge leur différend, dans les conditions prévues à l'article 31 du présent code. »

Article 4. - Après l'article 440-16 sont insérés deux articles rédigés comme suit :

« Article 440-17 - I - Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent Titre, la procédure contentieuse devant le tribunal mixte de commerce est la même que la procédure avec représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de première instance.

II - Dans les cas où la représentation par avocat n'est pas obligatoire, et sauf disposition particulière édictée par la loi pour certaines matières, la procédure contentieuse devant le tribunal mixte de commerce est la même que la procédure sans représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de première instance.

III - Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure gracieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable devant le tribunal de première instance. »

Article 5. - I - Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au 2^{ème} alinéa, l'article 2 de la présente délibération est applicable aux requêtes introductives d'instance et aux autres actes de procédure afférents aux requêtes introductives d'instance introduites à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour les instances introduites devant les sections détachées du tribunal de première instance, l'article 2 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

II - Pour les instances introduites devant le tribunal mixte de commerce, les dispositions des articles 3 et 4 de la présente délibération sont applicables aux requêtes introductives d'instance et aux autres actes de procédure afférents aux requêtes introductives d'instance introduites à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour les décisions du tribunal mixte de commerce, les procédures d'appel prévues à l'article 440-5 sont applicables aux requêtes d'appel et autres actes de procédure afférents aux appels formés à compter du 1er janvier 2025.

Article 6. - Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le Secrétaire

Le Président

EXPOSE DES MOTIFS

Si l'absence de représentation obligatoire est généralement justifiée par la préservation de l'accès au juge ou par les difficultés économiques des parties, il s'avère que de nombreuses questions revêtent en réalité une complexité certaine. L'intervention d'un spécialiste du droit est alors bénéfique pour le justiciable, mais également pour le juge. En effet, le conseil juridique délivré par l'avocat au justiciable et sa plus-value pour faire valoir les intérêts de son client, la présentation des pièces, moyens et arguments par cet auxiliaire de justice, sont souvent indispensables pour que la défense de ces intérêts soit effective. En outre, il aide le juge dans sa prise de décision.

L'orientation retenue consiste à étendre la représentation obligatoire à certains contentieux devant le tribunal de première instance pour assurer un meilleur conseil au justiciable.

Ce projet de délibération a fait l'objet au préalable d'une consultation de l'Ordre des avocats du barreau de Papeete et des magistrats qui ont émis un avis favorable à ce projet de texte.

Le projet a également été soumis pour avis à la commission d'adaptation du code de procédure civile regroupant tous les professionnels du droit (magistrats, avocats, notaires, huissiers de justice, un professeur de droit et juristes de l'assemblée) qui a rendu un avis favorable.

Ce projet poursuit deux objectifs :

- l'abaissement du montant du litige au deçà duquel la représentation obligatoire par avocat est requise ;
- la mise en place de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal mixte de commerce.

1°) L'abaissement du montant du litige et l'extension

L'article 2 prévoit d'abaisser le montant du litige passant de 2 000 000 F CFP à 1 200 000 F CFP correspondant au montant maximum des litiges non complexes (l'injonction de payer).

2°) La représentation obligatoire par avocat devant le tribunal mixte de commerce

Le projet dans son article 4 prévoit, à l'instar de la procédure devant le tribunal de première instance, le principe de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal mixte de commerce avec toutefois des exceptions concernant des actions non complexes (litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés) ou pourvu d'un professionnel (liquidateur judiciaire, administrateur judiciaire) en matière de procédure collective et les litiges d'un montant non déterminé.

De plus, les matières concernées par la représentation obligatoire par avocat concerneront seulement les litiges d'un montant supérieur à 1 200 000 F CFP.

En conséquence, le périmètre retenu pour l'instauration de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal mixte de commerce est doublement encadré par le taux du litige et par la matière concernée.

L'article 5 du projet précise que la procédure de représentation obligatoire par avocat est la même que celle applicable devant le tribunal de première instance. Ce renvoi a également été fait pour les procédures sans représentation obligatoire par avocat.

Afin que cette nouvelle procédure de représentation obligatoire par avocat puisse être mise en œuvre progressivement, l'article 6 prévoit des entrées en vigueur différés :

NOR: SGG23202419DL 1/2

- pour les modifications relatives au tribunal de première instance, les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2025 et pour les sections détachées au 1er janvier 2026, pour les requêtes introduites à compter de ces dates ;
- pour la nouvelle procédure devant le tribunal mixte du commerce, les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2025, pour les requêtes introduites à cette date ;
- en matière d'appel, les dispositions communes de l'appel s'appliquent aux décisions du tribunal mixte de commerce à compter du 1^{er} janvier 2025.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

NOR: SGG23202419DL 2/2

Tableau comparatif des articles actuels du code de procédure civile de la Polynésie française et les modifications proposées

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française actuel

Article du code de procédure civile de la Polynésie française modifiée par le projet de délibération

Livre 1er Bis - Dispositions particulières à chaque juridiction Titre Ier - Procédure devant le tribunal de première instance

Art. 430-8

- I En procédure contentieuse devant le tribunal de première instance, les parties sont, sauf dispositions contraires prévues aux II et III du présent article, tenues de constituer avocat dans les litiges supérieurs à 2 000 000 F CFP.
- II Les parties se défendent elles-mêmes pour :
- les procédures relevant du juge des tutelles ;
- les actions relevant du juge des affaires familiales;
- les actions dont un bail commercial, un bail d'habitation ou un bail rural est l'objet, la cause ou l'occasion;
- les actions relatives aux droits indirects (douanes et impôts), au crédit à la consommation, à la propriété industrielle et aux biens domaniaux ;
- les procédures de référé;
- les litiges dont le montant est indéterminé. Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.
- III L'obligation de constitution d'avocat ne s'impose pas :
- à l'Etat, au pays et à ses établissements publics, aux communes, ainsi qu'à la Caisse de prévoyance sociale et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale;
- aux mandataires judiciaires désignés dans le cadre d'une procédure collective ;
- aux parties qui se présentent volontairement devant le tribunal siégeant en audience foraine afin qu'il juge leur différend, dans les conditions prévues à l'article 31 du présent code.
- IV L'obligation de constitution d'avocat ne s'impose pas aux actions relatives à la matière foncière.

Au sens du présent code, on entend par actions relatives à la matière foncière, les actions réelles immobilières ainsi que les actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur les droits réels immobiliers.

V - 1. Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au 2° ci-après, les dispositions du

Art. 430-8

I - En procédure contentieuse devant le tribunal de première instance, les parties sont, sauf dispositions contraires prévues aux II et III du présent article, tenues de constituer avocat dans les litiges supérieurs à 1 200 000 F CFP.

Le reste sans changement

Tableau comparatif des articles actuels du code de procédure civile de la Polynésie française et les modifications proposées

modifications proposées				
Articles du code de procédure civile de la Polynésie française actuel	Article du code de procédure civile de la Polynésie française modifiée par le projet de délibération			
présent article sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2017 devant le tribunal de première instance de Papeete. 2. Pour les instances introduites devant les sections détachées du tribunal de première instance, les dispositions du présent article entrent en vigueur selon un calendrier fixé par arrêté en conseil des ministres, et au plus tard le 1er janvier 2020.				
	articulières à chaque juridiction res au tribunal mixte de commerce			
Art. 440-16	Art. 440-16			
Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure contentieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable à la procédure sans représentation obligatoire par avocat fixée par le présent code. Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure gracieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable devant le tribunal de première instance. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire par avocat.	I En procédure contentieuse devant le tribunal de commerce, les parties sont, sauf dispositions contraires prévues aux II et III du présent article, tenues de constituer avocat dans les litiges supérieurs à 1 200 000 F CFP. II – Les parties se défendent elles-mêmes: - pour les procédures collectives instituées par le livre VI du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française; - pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés; - Les litiges dont le montant est indéterminé. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions de l'article 430-9 du présent code. Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.			
	III - L'obligation de constitution d'avocat ne s'impose pas : - à l'Etat, au Pays et à ses établissements publics, aux communes, ainsi qu'à la Caisse de prévoyance sociale et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale ; - aux parties qui se présentent volontairement devant le tribunal siégeant en audience foraine afin qu'il juge leur différend, dans les conditions prévues à l'article 31 du présent			

code. Art. 440-17

I - Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent Titre, la procédure contentieuse devant le tribunal mixte

Tableau comparatif des articles actuels du code de procédure civile de la Polynésie française et les modifications proposées

Articles du code de procédure civile de la Polynésie française actuel	Article du code de procédure civile de la Polynésie française modifiée par le projet de délibération
	de commerce est la même que la procédure avec représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de première instance.
	II - Dans les cas où la représentation par avocat n'est pas obligatoire, et sauf disposition particulière édictée par la loi pour certaines matières, la procédure contentieuse devant le tribunal mixte de commerce est la même que la procédure sans représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de première instance. III - Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure gracieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable devant le tribunal de première instance.
Art. 441	ac premiere instance.
Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal mixte de commerce renvoie devant le tribunal civil et il est sursis au jugement de l'affaire principale.	
Si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs.	
Art. 442 Le tribunal mixte de commerce ne connaît pas de l'exécution de ses jugements.	

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6871/PR du 25 septembre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **26 septembre 2023**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;**

Vu la décision du bureau réuni le 4 octobre 2023;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du 19 octobre 2023 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **24 octobre 2023**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le code de procédure civile de la Polynésie française rassemble les règles de procédure civile applicables localement, c'est-à-dire les règles procédurales à suivre devant les tribunaux, la manière dont les procès se déroulent, les conditions de recevabilité, les délais, les éventuels incidents d'audience jusqu'aux voies de recours. Il traite des règles applicables aux procès entre particuliers, artisans, commerçants ou entreprises.

Il a été instauré en Polynésie française par la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 qui a connu de nombreuses modifications.

Le projet de délibération soumis à l'avis du CESEC a pour objet de modifier la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française, d'une part, en abaissant le seuil des sommes sur lesquelles portent les litiges et à partir duquel le recours à un avocat est imposé en procédure contentieuse devant le tribunal de première instance et, d'autre part, en imposant le recours à un avocat devant le tribunal mixte de commerce dans les mêmes conditions de seuil.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de délibération soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

À titre liminaire, le CESEC rappelle que les projets de délibération n'ont pas, en soi, à être soumis à son avis obligatoire. La présente saisine relève donc d'un avis facultatif. Il salue le fait d'avoir été saisi de ce projet de texte mais relève parallèlement qu'aucune des modifications successives du code de procédure civile, ne lui a été transmise préalablement à son adoption.

I – Sur l'abaissement du montant du litige et l'extension

L'article 2 du projet de délibération modifie le I de l'article 430-8 du code de procédure civile qui dispose, dans sa version en vigueur, que « I - En procédure contentieuse devant le tribunal de première instance, les parties sont, sauf dispositions contraires prévues aux II et III du présent article, tenues de constituer avocat dans les litiges supérieurs à 2 000 000 F CFP ».

La modification proposée par le projet de délibération vise à réduire le seuil entrainant l'obligation de recourir à un avocat dans les litiges à partir de 1 200 000 F CFP.

À titre comparatif, en métropole, en dehors des cas où elle est obligatoire en raison de la matière concernée, les parties sont dispensées du recours à un avocat « lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros » (Art. 761 du Code de procédure civile).

La modification ainsi proposée semble aligner notamment le seuil de représentation en Polynésie française sur celui applicable en métropole. Les rédacteurs ont précisé que le nouveau montant était par ailleurs équivalent à celui fixé par l'article 695 du code de procédure civile polynésien qui prévoit que la demande de recouvrement d'une créance « est portée, selon le cas, devant le président du tribunal de première instance dans la limite de 1 200 000 F CFP ou devant le tribunal mixte de commerce dans les limites d'attribution de celui-ci ».

Cette évolution est, aux termes de l'exposé des motifs, justifiée par le fait que « de nombreuses questions revêtent en réalité une complexité certaine. L'intervention d'un spécialiste du droit est alors bénéfique pour le justiciable, mais également pour le juge ».

Pour autant, les rédacteurs ne sont pas parvenus à justifier l'intérêt réel de cette modification, pas plus que les effets bénéfiques qu'elle pourrait générer. Il ressort de leur audition qu'elle ne provient pas d'une demande des professionnels, ce qui a été confirmé par les magistrats entendus. En outre, il a été porté à la connaissance de la commission qu'actuellement la majorité des recours était exercée par le biais de professionnels du droit. Mais aucune donnée chiffrée n'a été fournie à l'appui de cette affirmation.

Les juridictions interrogées ont confirmé que la quasi-totalité des justiciables ont recours à un avocat dès le début des procédures contentieuses. Ainsi, dans 90 % des affaires présentées devant le tribunal de commerce, les deux parties sont déjà représentées chacune par un avocat et dans 95 % des cas, un avocat représente au moins l'une des deux parties. Les chiffres sont équivalents pour le tribunal de première instance, devant lequel les affaires présentées sans le recours d'un avocat ne sont que résiduelles. Les magistrats n'ont pas confirmé non plus que la délibération, objet de la saisine, viendrait désengorger les tribunaux ni diminuer significativement les délais des procédures, qu'ils jugent déjà plutôt courts. Enfin, selon les litiges rencontrés et leur complexité, les magistrats ont informé la commission qu'ils invitaient, sans aucune obligation, les plaignants à recourir à l'assistance d'un avocat pour défendre leurs intérêts.

Par conséquent, la seule explication donnée serait que la modification portée par le projet de délibération ne viendrait que conforter l'existant.

Si le CESEC considère que les justiciables doivent être incités à recourir à un avocat afin d'éviter les pièges des procédures parfois complexes devant les juridictions, il regrette qu'aucune précision chiffrée et justifiée sur les instances présentées avec ou sans représentation ne soit fournie par le gouvernement.

Il s'avère également que la modification proposée ne concernerait finalement qu'une infime partie des contentieux.

Par ailleurs, le CESEC craint que l'abaissement du montant des litiges imposant le recours à un avocat ait pour conséquence de pénaliser les justiciables les plus modestes qui ne pourraient, faute de moyens suffisants, y avoir recours.

L'abaissement du seuil pourrait également avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de justiciables sollicitant l'aide juridictionnelle. Or, le service administratif qui instruit ces dossiers rencontre certaines difficultés à répondre aux nombreuses sollicitations, et reste dans l'attente de moyens financiers et humains supplémentaires. Il est notamment relevé les délais de fourniture des réquisitions d'état hypothécaire par la direction des affaires foncières.

Le CESEC recommande au Pays de se rapprocher de l'État afin que ce dernier facilite les procédures de traitement des demandes d'aide juridictionnelle et qu'il s'assure que le service en charge dispose des ressources nécessaires pour effectuer ses missions, tout en améliorant la communication sur le dispositif à destination des publics les plus démunis.

II – Sur la représentation obligatoire devant le tribunal mixte de commerce

En l'état actuel de la réglementation, l'article 440-16 du code de procédure civile dispose que « sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure contentieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable à la procédure sans représentation obligatoire par avocat fixée par le présent code ».

Ainsi, la représentation par l'intermédiaire d'un avocat n'est pas obligatoire.

La modification proposée vise cette fois à imposer le recours à un avocat devant le tribunal mixte de commerce dans les litiges portant sur des sommes supérieures au seuil fixé à 1 200 000 F CFP comme devant le tribunal de première instance.

Le projet de délibération pose néanmoins un certain nombre d'exceptions à cette représentation obligatoire (nouvel article 440-16-II) qui sont :

- Les procédures collectives instituées par le livre VI du code de commerce (redressement et liquidation judiciaires des entreprises) ;
- Les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés ;
- Les litiges dont le montant est indéterminé.

Par ailleurs, à l'instar de la procédure en matière civile, il dispense de cette représentation l'État, le Pays et ses établissements publics, les communes, la Caisse de prévoyance sociale (nouvel article 440-16-III). En effet, il a été rappelé que ces justiciables disposaient déjà, en leur sein, de juristes formés à même de pouvoir défendre leurs intérêts devant les tribunaux. L'exception s'applique également pour les parties qui se présentent volontairement devant le tribunal siégeant en audience foraine. Il en est ainsi en raison de l'absence de professionnels du droit dans les archipels ne disposant pas de sections détachées.

Ici encore, le code de procédure civile polynésien semble s'aligner sur le code de procédure civile de métropole qui dispose, en son article 853, que « *les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat* (...) lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou qu'elle a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros ».

Le CESEC considère qu'il convient de laisser le libre choix aux justiciables et ne pas imposer le recours à un avocat dans le traitement de leur contentieux, compte tenu du faible nombre de recours exercés par des parties sans avocat et eu égard aux potentielles difficultés que rencontrerait le service instruisant l'aide juridictionnelle.

En outre, au regard des chiffres délivrés par les juridictions, on constate que seuls 5 % des justiciables n'ont pas recours à un avocat. Il serait opportun de permettre à ces derniers en particulier et à l'ensemble des justiciables d'avoir recours à une commission de conciliation ou à un conciliateur de justice à titre gratuit tel qu'il en existe dans l'Hexagone, ou comme cela est le cas en matière de droit du travail (Article A. 2622-1 du code du travail) ou en matière de droit de la consommation (Loi du pays n° 2012-15 du 16 juillet 2012).

L'article 821 du code de procédure civile applicable en métropole prévoit en effet que « le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation ».

Le CESEC recommande aux autorités compétentes de mettre en place un conciliateur de justice et une commission de conciliation à l'instar de la commission de conciliation en matière foncière qui existait jusqu'en 2017.

IV - CONCLUSION

Le recours à la voie judiciaire pour résoudre les conflits entre particuliers, artisans, commerçants ou entreprises est toujours une décision difficile mais qui s'avère néanmoins souvent la seule solution pour les plaignants.

Si l'accès aux juridictions doit être facilité pour tous les citoyens, il s'avère parfois nécessaire que ces derniers disposent de l'assistance d'un professionnel du droit dans leurs démarches afin notamment de s'assurer que les procédures soient respectées et éviter ainsi des rejets de leurs requêtes pour des questions procédurales.

Aussi, sans empêcher la représentation directe par chaque justiciable tant devant le tribunal de première instance que devant le tribunal mixte de commerce, le présent projet de délibération institue le recours à un avocat principalement lorsque les litiges portent sur des sommes égales ou supérieures à 1 200 000 F CFP au lieu de 2 000 000 F CFP actuellement.

Le CESEC regrette que les rédacteurs du projet de délibération n'aient pas suffisamment motivé les raisons de ces évolutions, et que la nature et la portée des améliorations attendues n'aient pas été présentées.

Il relève que, selon les données fournies par les juridictions, un nombre minime d'instances ont lieu sans représentation par un avocat (environ 5%).

Le CESEC estime que les modifications ainsi proposées risquent de pénaliser les justiciables les plus modestes en les obligeant à engager des frais complémentaires, et ce malgré la possibilité de recours à l'aide juridictionnelle

En effet, le CESEC rappelle d'une part, que l'accès à l'aide juridictionnelle est soumis à des conditions précises, qui méritent d'être examinées à l'aune des évolutions proposées et, d'autre part, qu'une incertitude subsiste à l'heure actuelle quant à la capacité réelle à augmenter le volume des dossiers traités.

A cet égard, il rappelle ses recommandations :

- les rédacteurs du projet de délibération doivent motiver davantage les raisons de la modification du seuil proposée, et que la nature et l'ampleur des répercussions soient appréciées pour l'ensemble des parties, en particulier au regard de l'accès réel à l'aide juridictionnelle;
- le Pays doit se rapprocher de l'État afin que ce dernier facilite les procédures de traitement des demandes d'aide juridictionnelle et qu'il s'assure que le service en charge dispose des ressources nécessaires pour effectuer ses missions, tout en améliorant la communication sur le dispositif à destination des publics les plus démunis;
- le Pays doit mettre en place un conciliateur de justice et une commission de conciliation à l'instar de la commission de conciliation en matière foncière qui existait jusqu'en 2017.

Par conséquent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis défavorable au projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

SCRUTIN

		SCRUTIN		
Nombre de votant	s:			39
Pour:				37 01
Contre:				
Abstention:				01
		ONT VOTÉ POUR : 3'	7	
R	enrésen	tants des entrepreneurs	,	
<u>1\(\frac{1}{2}\)</u>	01	ANTOINE-MICHARD	Maxime	
	02	BENHAMZA	Jean-François	
	03	DROLLET	Florence	
	04	LABBEYI	Sandra	
	05	MOSSER	Thierry	
	06	NOUVEAU	Heirangi	
	07	PLEE	Christophe	
	08	ROIHAU	Andréa	
	09	TREBUCQ	Isabelle	
	10	TROUILLET	Mere	
.				
<u>K</u>		tants des salariés	D4!	
	01	FONG	Félix	
	02	GALENON	Patrick	
	03	ONCINS	Jean-Michel	
	04 05	SOMMERS TAEATUA	Eugène	
	05	TEHEI	Edgar Vairea	
	07	TEHEIURA	Gisèle	
	08	TERIINOHORAI	Atonia	
	09	TEUIAU	Avaiki	
	10	TIFFENAT	Lucie	
<u>R</u>		tants du développement		
	01	LAI	Marguerite	
	02	MONTFORT	Christophe	
	03	PEREYRE	Moea	
	04	TEMAURI	Yvette	
	05	UTIA	Ina	
R	eprésen	tants de la vie collective		
_	01	BAMBRIDGE	Maiana	
	02	CARILLO	Joël	
	03	CHUNG TIEN	Tahia	
	04	FOLITUU	Makalio	
	05	KAMIA	Henriette	
	06	LUCIANI	Karel	
	07	PROVOST	Louis	
	08	RAOULX	Raymonde	
	09	TERIITERAAHAUMEA	Patricia	
	10	VITRAC	Marotea	
D	enrácan	tants des archipels		
<u>K</u>	<u>epresen</u> 01	HAUATA	Maximilien	
	02	WANE	Maeva	

A VOTÉ CONTRE: 01

Représentant du développement

01 TEFAATAU Karl

S'EST ABSTENUE: 01

Représentante des salariés

01 YIENG KOW Diana

4 (quatre) réunions tenues les : 05, 09, 10 et 19 octobre 2023 par la commission « Économie » dont la composition suit :

ARRE	DE	$\mathbf{D}\mathbf{D}\mathbf{O}$	TT
/I K K H			

Madame V	'oltina l	ROOM	IATAAR(DA-DAUPHIN	. Présidente du	CESEC

	BUREAU		
BENHAMZA	Jean-François	Président	
TIFFENAT	Lucie	Vice-présidente	
KAMIA	Henriette	Secrétaire	
RAPPORTEURS			

DROLLETFlorenceFélix

MEMBRES

ANTOINE-MICHARD Maxime **CARILLO** Joël **BUTTAUD** Thierry **CHUNG TIEN** Tahia **ELLACOTT** Stanley **FOLITUU** Makalio **GALENON** Patrick **MONTFORT** Christophe **NESA** Martine **PEREYRE** Moea **PLEE** Christophe **PROVOST** Louis **RAOULX** Raymonde Eugène **SOMMERS** Edgar **TAEATUA** Karl **TEFAATAU TEMAURI** Yvette **TERIINOHORAI** Atonia **TROUILLET** Mere **UTIA** Ina **VIVISH** Manate **WANE** Maeva

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

■ TERIITERAAHAUMEA Patricia

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

BONNETTE Alexa Secrétaire générale
 NAUTA Flora Secrétaire générale adjointe
 LARDILLIER Guillaume Conseiller technique
 NORDMAN Avearii Responsable du secrétariat de séance

DIDELOT Orama Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- 4 Au titre du Secrétariat général du gouvernement (SGG) :
- Madame Vanessa TSONG, juriste à la cellule des études juridiques
- 4 Au titre du Tribunal de première instance de Papeete (TPI) :
- Madame Christine LAMOTHE, vice-présidente
- 4 Au titre du Tribunal mixte de commerce de Papeete (TMC):
- Monsieur Christophe TISSOT, président